Assistance judiciaire de l'enfant mineure Enfant 1) accordée par décision du délégué du bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 25 mars 2019.

Arrêt N° 130/19 - I - TUT
Numéro du rôle CAL-2019-00257

A r r ê t T u t e l l e

du vingt-six juin deux mille dix-neuf

rendu sur un recours déposé en date du 15 mars 2019 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par

A), né le (…), demeurant à L-(…), comparant en personne et assisté par Maître Michel FOETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, appelant,

contre le jugement rendu en date du 9 janvier 2019 par le juge des tutelles près le même tribunal dans l'affaire entre l'appelant et

B), née le (…), demeurant à L-(…), comparant en personne et assistée par Maître Alessandra VIENI, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, intimée,

en présence de

Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, assistée par Maître Sébastien KIEFFER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, assistant et représentant les intérêts de la mineure Enfant 1), née le (…),

et du Ministère public, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur la demande de B) à se voir accorder l'exercice de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commune Enfant 1), pour les questions liées à la religion et aux interventions médicales sur l'enfant, sinon à voir interdire au père de l'enfant, A), de fréquenter ensemble avec l'enfant toute réunion ou activité organisée par le mouvement Témoins de Jéhovah, ainsi que d'appliquer à l'enfant commune les règles imposées par ce mouvement, sinon par tout autre mouvement religieux, le juge des tutelles délégué auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 9 janvier 2019, fait interdiction à A) d'emmener l'enfant commune mineure Enfant 1) sur les lieux

de culte, de rencontre ou de pratique des Témoins de Jéhovah et d'associer l'enfant à quelque activité en relation avec la doctrine ou la pratique jéhoviste, que ce soit en présence d'autres membres ou lorsqu'il se trouve seul avec l'enfant et a dit que la mère de l'enfant Enfant 1) exercera seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant concernant toute décision médicale à prendre en urgence, notamment une transfusion sanguine.

A) a régulièrement relevé de ce jugement par un mémoire d'appel déposé au greffe de la Cour d'appel le 15 mars 2019.

Il demande, par réformation du jugement déféré, l'annulation des dispositions du jugement relatives à l'exercice de sa religion en compagnie de l'enfant commune mineure et à la suppression de l'exercice de son autorité parentale concernant les décisions médicales à prendre en urgence pour l'enfant commune. Il est d'avis que l'interdiction de vivre sa foi en présence de l'enfant irait à l'encontre de la Convention européenne des droits de l'homme et constituerait une ingérence disproportionnée par rapport aux éventuels périls courus. Il fait valoir à cet égard n'avoir participé qu'à trois reprises avec l'enfant à un service religieux des Témoins de Jéjovah jusqu'ici et Enfant 1) n'aurait même pas assisté directement au service religieux, mais aurait joué, dans un coin de la salle, avec d'autres enfants. Ces réunions religieuses ont lieu les mercredis de 19.30 heures à 21.00 heures et les samedis de 19.00 heures à 20.45 heures.

Concernant les questions médicales à résoudre en cas d'urgence, A) explique que sa religion n'interdit pas les transfusions sanguines en tant que telles et laisse à ses membres toute liberté d'y recourir s'ils devaient en décider ainsi. Il serait, en outre, de la responsabilité des médecins de prendre, en cas d'urgence, les mesures appropriées à l'état d'un patient et il déclare ne pas savoir ce qu'il ferait si une telle situation se présentait à lui.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions. Elle est d'avis que la décision du 9 janvier 2019 ne porterait pas atteinte à la liberté de A) d'exercer son culte et que l'interdiction d'associer l'enfant Enfant 1) à cette pratique n'entraverait en rien les droits du père à cet égard. Elle explique, dans ce contexte, que A) a cessé d'être membre de l'Eglise de Jéhovah en 2008 lorsqu'ils se sont rencontrés et qu'à la naissance de Enfant 1) en 2014, ils avaient convenu que l'enfant serait élevée en-dehors de toute appartenance à une religion ou croyance. Elle fait valoir que la religion jéhoviste impose le prosélytisme à ses adhérents et elle ne veut pas que leur fille commune passe le temps imparti au père pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement à des activités de prêche, de porte à porte ou de distribution de prospectus. Elle craint, par ailleurs, que l'enfant ne soit déstabilisée dans sa vie sociale par les pratiques imposées par l'Eglise de Jéhovah ; ainsi, cette religion interdit à ses membres de participer aux fêtes de famille telles que les anniversaires des enfants, ainsi qu'aux fêtes patriotiques et religieuses, en particulier Noël et Pâques, malgré le caractère plus familial que religieux de ces dernières. Elle entendrait ainsi préserver la sécurité psychologique de sa fille, de même que sa santé physique qui se trouverait compromise dans la mesure où les témoins de Jéhovah refusent les transfusions sanguines.

A cet égard, B) rappelle la position que A) a exprimée en première instance devant le juge des tutelles quant à la question des transfusions sanguines qui seraient prohibées par la religion jéhoviste : il s'est opposé formellement à un

tel acte en indiquant que sa religion considère la transfusion sanguine comme un péché. L'intimée craint que si une situation d'urgence devait se présenter, comme par exemple lors de vacances que l'enfant passerait avec son père à l'étranger, et qu'elle ne soit pas présente pour contredire le père, celui-ci s'opposerait à ce qu'une transfusion sanguine soit pratiquée sur l'enfant. Elle maintient, par conséquent, sa demande à se voir autoriser à exercer seule l'autorité parentale concernant les décisions médicales.

Maître Anne ROTH-JANVIER, l'avocat de Enfant 1), reprend les arguments avancés par B) et même si elle estime que l'enfant est encore trop jeune pour saisir le sens réel des réunions et activités de l'église jéhoviste, elle émet les mêmes réserves que la mère quant à l'impact de cette religion sur le développement et la santé de l'enfant commune mineure, tout en soulignant que ces réserves n'empièteraient aucunement sur l'exercice par le père de son propre culte. Elle rapporte les propos de l'enfant Enfant 1), qui lui a dit qu'elle assistait aux réunions avec son père, qu'elle ne voulait pas y aller mais qu'elle y allait « well do gesongen gett ». Enfant 1) lui a également fait part du désarroi de sa mère lorsqu'elle a dit à celle-ci qu'elle avait assisté avec son père à une réunion le samedi soir : l'enfant comprend que sa mère n'aime pas qu'elle assiste aux réunions de l'Eglise de Jehovah avec son père, ce qui constituerait un poids psychologique supplémentaire pour l'enfant.

Concernant l'exclusion de A) dans l'exercice de l'autorité parentale, Maître ROTH-JANVIER adhère à la décision déférée, sauf à limiter l'exclusion du père dans l'exercice de l'autorité parentale aux décisions médicales à prendre « *lorsque le pronostic vital de l'enfant est engagé et que la vie de l'enfant est en danger* ».

La représentante du ministère public constate, en l'état actuel, l'absence de dommage causé au développement individuel et psychique de l'enfant commune mineure par le fait que A) pratique sa religion et emmène occasionnellement sa fille avec lui. S'il est possible que l'enfant se sente mal à l'aise face aux réactions de sa mère lorsqu'elle lui raconte qu'elle a accompagné son père à une réunion, les questions de Enfant 1) à propos de la mort, de la vie, des anges etc. sont des questions qui ne sont pas spécifiques à une religion, mais sont des questions générales que tout enfant se pose en grandissant.

Sur question spéciale posée à A), il s'avère que la religion jéhoviste est, outre les transfusions sanguines, également hostile aux transplantations d'organes et aux dons de moelle épinière. Le ministère public conclut, par conséquent, à l'instar de l'avocat pour l'enfant et de B) d'accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère pour les situations médicales urgentes, lors desquelles la vie de l'enfant serait en danger, tout en donnant à considérer que le respect de la décision judiciaire serait aléatoire pour les cas où une telle situation se présenterait alors que, par exemple, le père se trouverait seul à l'étranger avec l'enfant.

Appréciation de la Cour

Il est constant en cause que A) n'a pas fréquenté le mouvement des Témoins de Jéhovah entre 2008 et 2018 ; il a repris la pratique de son culte ainsi que son devoir prosélytique en 2018, après la séparation du couple. Les parents de Enfant 1) avaient décidé, à la naissance de leur fille, de l'élever sans référence à une religion ; le comportement actuel de A) diffère de cet accord.

La liberté de conscience et de religion est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et postule celle d'exercer ladite religion selon ses préceptes, sauf atteinte à l'ordre public.

Il appartient, toutefois, au juge saisi, par l'un des parents, d'une demande à voir interdire à l'autre parent de pratiquer sa religion en présence de l'enfant commun mineur et d'appliquer à l'enfant les règles imposées par ce mouvement, de vérifier si les exigences de la pratique d'un culte, en l'occurrence du culte des Témoins de Jéhovah, sont compatibles avec la satisfaction des devoirs et obligations nés de l'intérêt supérieur de l'enfant et de préciser en quoi ceux-ci prévaudraient sur ce qu'une pratique normale du culte des Témoins de Jéhovah postule.

En l'espèce, il n'existe aucun fait concret qui permettrait d'affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant commune mineure a été méconnu. En effet, A) reconnaît qu'en l'espace d'une année, il n'a emmené Enfant 1) qu'à trois services, durant lesquels l'enfant a joué avec les autres enfants présents sans réellement prêter attention à la cérémonie. Il déclare, par ailleurs, ne pas associer Enfant 1) à ses démarches prosélytiques les week-ends où il exerce son droit de visite et d'hébergement et il explique ne s'être jamais opposé à ce que l'enfant participe à des fêtes d'anniversaire ou familiales, renonçant même, à ces occasions, à son droit de visite et d'hébergement pour permettre à l'enfant de s'y rendre.

Le contraire n'est pas établi en cause. Les questions que Enfant 1), qui aura prochainement cinq ans, se pose sur la vie et la mort, ne sont pas spécifiques à la pratique d'une religion, mais constituent des questions qui préoccupent tous les enfants à partir d'un certain âge.

Il n'est, par conséquent, pas établi en cause que l'appartenance de A) au mouvement des Témoins de Jéhovah nuit, durant l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, à l'équilibre et à la vie sociale de sa fille Enfant 1), tant qu'il ne lui impose aucune activité liée au prosélytisme et tant qu'il ne fait peser sur elle aucun des interdits dus à sa religion, comme par exemple priver sa fille des fêtes d'anniversaire et fêtes familiales.

Il se déduit, par conséquent, des débats à l'audience et des éléments du dossier, que A) n'abuse pas, en l'état, de son droit de visite et d'hébergement pour former Enfant 1) aux préceptes du culte des témoins de Jéhovah et respecte, dans la mesure où la Cour peut le constater, la finalité d'un tel droit. Le but d'un droit de visite et d'hébergement est, en effet, de développer les relations personnelles du parent qui l'exerce avec son enfant ; il appartient par conséquent à ce parent de se consacrer, durant ce temps, uniquement à ce but dans l'intérêt supérieur de l'enfant. A) y veille certainement en n'obligeant pas, par exemple, l'enfant à assister plus souvent aux réunions hebdomadaires, dont les horaires ne sont d'ailleurs pas compatibles avec les besoins de repos d'un jeune enfant.

Il y a, partant, lieu de réformer le juge de première instance en ce qu'il a fait interdiction à A) d'emmener l'enfant sur les lieux où est pratiqué le culte des Témoins de Jéhovah ainsi que d'associer l'enfant à des activités en relation avec cette religion.

Concernant le retrait de l'exercice de l'autorité parentale pour le père pour les questions médicales, A) a confirmé lors des débats à l'audience, qu'outre les transfusions sanguines, certains témoins de Jéhovah sont également hostiles aux transplantations d'organes et aux dons de moelle épinière et n'a pas clairement déclaré qu'il passerait outre cette interdiction, si sa fille Enfant 1) était concernée.

Dans la mesure où les témoins de Jéhovah refusent les transfusions sanguines et que certains d'entre eux sont hostiles aux actes médicaux liés à des transplantations osseuses, d'organes et de tissus, il y a lieu de craindre que la santé physique de l'enfant commune mineure Enfant 1) ne se trouve compromise dans une situation d'urgence, où le père seul présent, serait amené à devoir accorder son autorisation pour procéder à l'acte médical opportun. Il y a, par conséquent, lieu de confirmer le jugement déféré à cet égard, sauf à limiter l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la mère aux situations médicales urgentes lors desquelles le pronostic vital de l'enfant Enfant 1) serait engagé.

Par ces motifs

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties, leurs mandataires et le représentant du ministère public entendus en leurs déclarations et conclusions en chambre du conseil,

déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de B) à voir interdire à A) d'emmener l'enfant commune Enfant 1), sur les lieux de culte, de rencontre ou de pratique des Témoins de Jéhovah et d'associer l'enfant à quelque activité en relation avec la doctrine ou la pratique jéhoviste, que ce soit en présence d'autres membres ou lorsqu'il se trouve seul avec l'enfant,

dit que B) a l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commune Enfant 1), pour toutes situations médicales urgentes, lors desquelles la vie de l'enfant Enfant 1) serait en danger,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

condamne A) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes:

Odette PAULY, président de chambre,
Agnès ZAGO, premier conseiller,
Rita BIEL, conseiller,
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Brigitte COLLING, greffier.